

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 19/12/2017

L'an 2017 et le 19 Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Maryline LAPORTE, Maire.

Présents : Mmes : DELHALT Cécile, DENNEMONT Valérie, LAPORTE Maryline, MONCHAUX Marie-Paule, OLIVEIRA-FERREIRA Fernanda, MM : DE PANGE Melchior, LANGUEDOC Serge, MIEVILLE Patrice, VASSARDS Emmanuel

Absents : Mmes : GUILLAUMES-DELCROIX Christine, RAIGNEAU Rosa, MM GALLI Gaëtan, RUSSO Jean-Claude

Excusés ayant donné procuration : Mme BREGAINT Elisabeth à M. VASSARDS Emmanuel, M. DELALANDE Thierry à Mme LAPORTE Maryline

Secrétaire de séance M. VASSARDS Emmanuel

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2017 qui est approuvé à l'unanimité.

OUVERTURE DE SEANCE

Le maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

ORDRE DU JOUR

UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Madame le Maire souhaite revenir sur la délibération du 13 novembre dernier qui suspendait la location de la salle polyvalente.

En effet il ne s'avère pas dérangeant de l'utiliser en journée et le soir de façon réglementée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier le règlement de la salle polyvalente comme suit :

SONORISATION

La salle est équipée d'un système de sonorisation. Celui-ci n'est **utilisable que de 11 heures à 18 heures**, le samedi et/ou le dimanche avec une **caution de 500 €**. **Le non-respect de cette règle entraîne la perte de la caution.**

Communauté de Communes Brie et Rivières et Châteaux - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 10 Décembre 2016 créant la Communauté de communes,

Vu les statuts de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 30 Novembre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la Communauté du 30 Novembre 2017 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commun).

Article 2 : Le conseil municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DEPENSES INVESTISSEMENT

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Maire à engager, liquider et mandater entre le 1er janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2017, les dépenses suivantes :

- 202 (Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme, ...) pour un montant 4000 €,
- 2128 (Autres agencements et aménagement de terrains) pour un montant de 10000 €,
- 21312 (bâtiments scolaires) pour un montant de 5000 €,
- 21316 (équipement du cimetière pour un montant de 2250 €,
- 21318 (autres bâtiments publics) pour un montant de 13000 €,
- 2135 (installations générales, agencet) pour un montant de 10000 €,
- 2151 (réseaux de voirie) pour un montant de 15000 €,
- 2152 (installation de voirie) pour un montant de 2500 €,
- 21534 (réseaux d'électrification) pour un montant de 2500 €,
- 21578 (autres mat. et out. de voirie) pour un montant de 1000 €,
- 2158 (autres installations mat., out. tech.) pour un montant de 1750 €,
- 2182 (matériel de transport) pour un montant de 7500 €,
- 2183 (mat. de bureau et informatique) pour un montant de 750 €,
- 2184 (mobilier) pour un montant de 1000 €,
- 2188 (autres immobilisations corporelles) pour un montant de 5000 €.

Ces montants seront repris lors du vote du budget.

TARIF DEPASSEMENT HORAIRE GARDERIE

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de délibérer sur un tarif pour les dépassements horaires de la garderie. Cette indemnité interviendrait en plus du tarif en vigueur (pour le créneau horaire de 16 heures 30 à 18 heures 30).

Considérant que les retards occasionnent des charges salariales supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer un tarif de 5 euros par enfant et par quart d'heure de dépassement, dès la première minute de retard, soit 5 euros à partir de 18 heures 31, 10 euros à partir de 18 heures 46 et ainsi de suite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Communiqué à tous les membres du Conseil Municipal.